



ORANGE, le 20 janvier 2023

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N°220

Publié le **23 JAN. 2023**

### POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

#### Gestion du Domaine Public

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### RUE DE LA REPUBLIQUE

VU le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.1

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021,

VU la demande formulée le 19 janvier 2023 par la SARL PACA CLIMELEC – 1165 route de Saint Vallier – 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux d'enduits et de peintures intérieures et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### - ARRETE -

**Article 1:** Pendant toute la durée des travaux d'enduits et de peintures intérieures **RUE DE LA REPUBLIQUE** au droit du n°19

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking au droit du chantier,
- La circulation piétonne pourra être momentanément perturbée.

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du **30 janvier 2023** et sera valable jusqu'à la date de fin des travaux fixée au **03 février 2023**, sous l'entière responsabilité de la **SARL PACA CLIMELEC** à **SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE**, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**Article 3 :** La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**Article 4 :** Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux et sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

En cas de dégradation par l'entreprise, celle-ci aura également à réparer à l'identique les dommages causés à la voirie et à remettre les lieux en état.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune d'ORANGE.

L'entrepreneur aura à sa charge au moins 48 Heures à l'avance :

- L'affichage à chaque extrémité du chantier (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).
- La matérialisation des places de stationnement réservées

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
- Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yann BOMPARD